



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2024-139

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2024

# Sommaire

## **DEAL - SPEB / SPEB**

R02-2024-04-18-00005 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral N°R02-2024-03-14-00004 d'autorisation temporaire au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la période du 1er janvier au 30 juin 2024 (8 pages)

Page 3

## **Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle Solidarité**

R02-2024-04-18-00006 - 2024 arrêté HUT ALEFPA (4 pages)

Page 12

## **PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE / Bureau de la représentation de l'État**

R02-2024-04-18-00004 - arrêté portant fermeture de la régie d'avances de la préfecture (2 pages)

Page 17

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration - Bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation**

R02-2024-04-16-00004 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément CSSR IMPERIAL CONDUITE (2 pages)

Page 20

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'Immigration**

R02-2024-04-18-00003 - Arrêté portant suspension d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise PRESTATIONS FUNERAIRES MARTINIQUE (2 pages)

Page 23

DEAL - SPEB

R02-2024-04-18-00005

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté  
préfectoral N°R02-2024-03-14-00004  
d'autorisation temporaire au titre de l'article L  
214-3 du code de l'environnement concernant  
les prélèvements d'eau à usage agricole pour la  
période du 1er janvier au 30 juin 2024



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

complémentaire à l'arrêté préfectoral N°R02-2024-03-14-00004 d'autorisation temporaire au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2024

### LE PRÉFET

**VU** les articles L214-1 à 6, L211-1 et R211-21-1 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA DE MONCHY, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique pour les affaires Régionales en matière d'administration générale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R02-2023-01-23-00005 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet à Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

**VU** l'arrêté n°R02-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant subdélégation de signature de Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

**VU** l'arrêté n°R02-2024-03-14-00004 portant autorisation temporaire au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 juin 2024 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation temporaire complet reçu le 18 décembre 2023 à la police de l'eau, présenté par la Chambre d'Agriculture, représentée par son Président mandataire, et relatif aux

prélèvements individuels d'eau à usage agricole pour le 1<sup>er</sup> semestre 2024 ;

**VU** la proposition des mesures de restriction d'eau de la Chambre d'Agriculture du 9 avril 2024, intitulée « Carême 2024 » après avis des groupements de producteurs ;

**Considérant** que lors des sécheresses exceptionnelles, un dispositif de restriction des débits prélevés est mis en place sous l'égide de la cellule sécheresse MISEN (Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature), afin de permettre la restitution des débits réservés ;

**Considérant** que pour réduire l'impact des prélèvements sur la ressource en étiage, il convient de limiter les débits prélevés en « lissant » le débit total prélevé pour éviter que trop d'irrigants ne prélèvent l'eau au même moment ;

**Considérant** qu'il est dès lors impératif d'organiser des « tours d'eau » indiquant sur une durée donnée les créneaux de prélèvements autorisés par bassin versant;

**Considérant** la nécessité de compléter l'arrêté préfectoral N°R02-2024-03-14-0004 ;

**Sur proposition** du chef du service paysage, eau et biodiversité ;

## ARRÊTE

**Article 1 : Compléments apportés dans l'arrêté préfectoral n°R02-2024-03-14-00004 du 14 mars 2024 :**

**La rédaction de l'article 7 « Prescriptions » est complétée par la rédaction suivante après :**

➤ Le préfet peut, sans que les bénéficiaires figurant en annexe 1 du présent arrêté puissent s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement les prélèvements dans le cadre de mesures qui seraient prises de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau.

*« Il en sera notamment ainsi quand un arrêté préfectoral sera publié portant la Martinique en zone d'alerte, renforcée ou de crise et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource. Par conséquent, les irrigants équipés de compteurs et autorisés temporairement par arrêté préfectoral à prélever de l'eau à usage agricole pour une période déterminée, devront respecter des tours d'eau. Pour chaque bassin versant identifié, les préleveurs sont repartis en deux groupes (A et B), conformément aux propositions de la chambre d'agriculture, de créneaux horaires différents, de sorte que le débit prélevable soit équilibré entre les groupes afin que la pression exercée sur le milieu aquatique soit réduite, en théorie, de moitié.*

*Les créneaux horaires retenus permettant d'assurer une irrigation aux heures les moins chaudes figurent en annexe 2.*

*Les tableaux détaillant la répartition des points de prélèvement pour l'irrigation par groupe et par bassin versant figurent en annexe 3.*

*Il appartiendra à la Chambre d'Agriculture, mandataire des irrigants individuels, de les informer de l'application des deux dispositions sus-mentionnées et de les orienter vers les sites de la DEAL et de la Préfecture, valant diffusion et notification du présent arrêté. »*

**Les annexes sont complétées par l'annexe 2 :**

### Annexe 2

#### **Attribution des créneaux horaires journaliers entre les groupes**

<b>Lorsque le seuil de crise est franchi sur le BV</b>	
<b>Groupes</b>	<b>Créneaux d'autorisation : Jours/Heures</b>
<b>A</b>	Lundi de 16h au lendemain 9h Mercredi de 16h au lendemain 9h Vendredi de 16h au lendemain 9h
<b>B</b>	Mardi de 16h au lendemain 9h Jeudi de 16h au lendemain 9h Samedi de 16h au lendemain 9h

#### **Sont exemptés des restrictions et resteront donc autorisées en cas de franchissement du seuil :**

- les prélèvements d'eau destinés aux lavages des fruits (remplissage des bacs et lavage),
- les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation des cultures sous abris,
- les prélèvements à partir :
  - des retenues de substitution,
  - de tout plan d'eau alimenté par les eaux de ruissellement.

Les annexes sont complétées par l'annexe 3 :

**Annexe 3**

**Répartition des groupes par bassin versant**

*Irrigation BV la LEZARDE*

*Groupe A*

Groupe	Préleveurs	Débit prélevé m <sup>3</sup> /s	Créneaux d'autorisation : Jours/Heures
A	8	0,586	Lundi de 16h au lendemain 9h Mercredi de 16h au lendemain 9h Vendredi de 16h au lendemain 9h

ClePrelevement	NomAgriculteur groupe A	X	Y	Nom Rivière Forage Source	Débit	
					Autorisé	
					m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /s
31	EARL BELFORT	-60,99461	14,65317	La Lézarde Rivière	350	0,097
18	EARL MONT EOLE	-60,98959	14,65039	La Lézarde Rivière	300	0,083
41	EURL SIBAN	-61,01588	14,67435	Rivière Blanche	160	0,044
96	GFA CHANCEL	-60,97097	14,64488	Petite Rivière	300	0,083
75	SARL HABITATION BOCHET	-60,98391	14,6394	La Lézarde Rivière	300	0,083
229	SARL HABITATION BOCHET	-60,98035	14,61818	La Lézarde Rivière	300	0,083
78	SARL RIVIERE LEZARDE	-60,995723	14,658826	La Lézarde Rivière	100	0,028
10	SARL SOUDON	-60,99082	14,64702	La Lézarde Rivière	300	0,083

*Groupe B*

Groupes	Préleveurs	Débit prélevé m <sup>3</sup> /s	Créneaux d'autorisation : Jours/Heures
B	16	0,5136	Mardi de 16h au lendemain 9h Jeudi de 16h au lendemain 9h Samedi de 16h au lendemain 9h

ClePrelevement	NomAgriculteur groupeB	X	Y	Nom Rivière Forage Source	débit	
					Autorisé	
					m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /s
51	AUGUSTINE Tania Valentine	-60,96893	14,65638	Petite Rivière	18	0,0050
2	CIRAD	-60,96933	14,62055	La Lézarde Rivière	30	0,0083
69	EARL BAN UNION SAINTE M	-60,97403	14,62662	Petite Rivière	100	0,028
171	EARL CHARMINE BANANIERE	-61,016752	14,674973	La Lézarde	290	0,0806
73	EARL DESIRADE	-60,99537	14,66396	La Lézarde Rivière	150	0,0417
285	LUC CAYOL Yvon Jean Pierre	-61,02808	14,6753	Rivière Goureau	30	0,0083
319	OUEDY Alex Victor	-61,00027	14,58595	La Lézarde Rivière	18	0,0050
132	SARL LITTLE	-61,00111	14,67111	Rivière Blanche	120	0,0333
66	SARL PETIT MORNE	-60,98177	14,61328	La Lézarde Rivière	250	0,0694
228	SARL PETIT MORNE	-60,98032	14,61775	La Lézarde Rivière	300	0,083
260	SARL PETIT MORNE	-60,98157	14,61364	La Lézarde Rivière	100	0,028
415	SARL PETIT MORNE	-60,98233	14,61311	La Lézarde Rivière	300	0,0833
321	UNION SARL	-6097390	14,62207	Petite Rivière	48	0,0133
322	UNION SARL	-60,97412	14,6293	Petite Rivière	80	0,0222
226	VOTIER Léon Richard	-60,98379	14,68609	Rivière Pomme	15	0,0042

## Irrigation BV du Galion

### Groupe A

Groupe	Préleveurs	Débit prélevé m3/s	Créneaux d'autorisation : Jours/Heures
A	2	0,034	Lundi de 16h au lendemain 9h Mercredi de 16h au lendemain 9h Vendredi de 16h au lendemain 9h

ClePrelevement	NomAgriculteur	X	Y	Nom Rivière Forage Source	Debit Autorisé	
					m3/h	m3/s
0108	SARL LA RICHARD	-61,00289	14,72896	Rivière du Galion	120	0,033
0538	DOM AGRO	-60,99202	14,72019	Source	5	0,001

### Groupe B

Groupes	Préleveurs	Débit prélevé m3/s	Créneaux d'autorisation : Jours/Heures
B	01	0,056	Mardi de 16h au lendemain 9h Jeudi de 16h au lendemain 9h Samedi de 16h au lendemain 9h

ClePrelevement	NomAgriculteur	X	Y	Nom Rivière Forage Source	Debit Autorisé	
					m3/h	m3/s
0140	SARL BANANE DU MALGRE	-60,96470	14,71414	La Tracée Rivière	200	0,056

## Irrigation BV du Longvilliers

### Groupe A

Groupe	Préleveurs	Débit prélevé m3/s	Créneaux d'autorisation : Jours/Heures
A	1	0,039	Lundi de 16h au lendemain 9h Mercredi de 16h au lendemain 9h Vendredi de 16h au lendemain 9h

ClePrelevement	NomAgriculteur	X	Y	Nom Rivière Forage Source	Debit Autorisé	
					m3/h	m3/s
261	SARL LORE	-61,00366	14,63486	Rivière du Longvilliers	140	0.039

### Groupe B

Groupes	Préleveurs	Débit prélevé m3/s	Créneaux d'autorisation : Jours/Heures
B	01	0,004	Mardi de 16h au lendemain 9h Jeudi de 16h au lendemain 9h Samedi de 16h au lendemain 9h

CleDossier	Nom Client	X	Y	Rivière	Debit Autorisé	
					m3/h	m3/s
404	BOURGEOIS Jacques hughues	-61.00922	14.64463	Rivière du Longvilliers	15	0.004

## Irrigation BV Rivière Oman

### Groupe A

Groupe	Préleveurs	Débit prélevé m3/s	Créneaux d'autorisation : Jours/Heures
A	1	0,024	Lundi de 16h au lendemain 9h Mercredi de 16h au lendemain 9h Vendredi de 16h au lendemain 9h

CleDossier	Nom Client	X	Y	Rivière	Debit Autorisé	
					m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /s
366	D.A.S.L SAS	-60.96828	14.48014	Rivière Oman	85	0.024

### Groupe B

Groupes	Préleveurs	Débit prélevé m3/s	Créneaux d'autorisation : Jours/Heures
B	02	0,005	Mardi de 16h au lendemain 9h Jeudi de 16h au lendemain 9h Samedi de 16h au lendemain 9h

CleDossier	Nom Client	X	Y	Rivière	Debit Autorisé	
					m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /s
477	LOUIS-SIDNEY Yves	60.95189	14.48765	Rivière Bois d'Inde	15	0,004
530	POMPONNE Bérard	60.9519	14.48762	Rivière Bois d'Inde	5	0.001

## Irrigation BV Rivière Salée

### Groupe A

Groupe	Préleveurs	Débit prélevé m3/s	Créneaux d'autorisation : Jours/Heures
A	4	0,025	Lundi de 16h au lendemain 9h Mercredi de 16h au lendemain 9h Vendredi de 16h au lendemain 9h

CleDossier	Nom Client	X	Y	Rivière	Debit Autorisé	
					m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /s
88	OKADA Shizu	-60.91562	14.56245	Rivière Roussane	30	0,008
90	EARL LES COULISSES	-60.91971	14.55946	Rivière Roussane	25	0,007
333	EARL MVMAP	-60.91141	14.56339	Rivière Les Coulisses	25	0,007
463	EARL PEPINIERE LA VERTE ATTITUDE	-60.96869	14.52428	Rivière l'Abandon	10	0,003

### Groupe B

Groupes	Préleveurs	Débit prélevé m3/s	Créneaux d'autorisation : Jours/Heures
B	03	0,019	Mardi de 16h au lendemain 9h Jeudi de 16h au lendemain 9h Samedi de 16h au lendemain 9h

CleDossier	Nom Client	X	Y	Rivière	Debit Autorisé	
					m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /s
222	CHERUBIN JEANETTE Eddy Simon	-60.92071	14.55961	Rivière Roussane	50	0,014
383	AUGUSTINE Sylvère Alfred	-60.92771	14.51793	eau de source	2	0,001
556	RICHAL Serges	-60.910821	14.562667	Rivière Roussane	20	0,006

### Irrigation BV Ravine Mansarde Catalogne

Groupes	Préleveurs	Débit prélevé m <sup>3</sup> /s	Créneaux d'autorisation : Jours/Heures
B	01	0,007	Mardi de 16h au lendemain 9h Jeudi de 16h au lendemain 9h Samedi de 16h au lendemain 9h

CleDossier	Nom Client	X	Y	Rivière	Debit Autorisé	
					m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /s
490	BOSTON Corinne	-60.94934	14.68329	Ravine Mansarde	25	0.007

### Irrigation BV Rivière Cacao

Groupe	Préleveurs	Débit prélevé m <sup>3</sup> /s	Créneaux d'autorisation : Jours/Heures
	1	0.014	Lundi de 16h au lendemain 9h Mercredi de 16h au lendemain 9h Vendredi de 16h au lendemain 9h

CleDossier	Nom Client	X	Y	Rivière	Debit Autorisé	
					m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /s
479	SAINTE ROSE MERIL Fred	60.93411	14.65192	Rivière Cacao	50	0.014

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral en question, non modifiées par le présent arrêté, demeurent pleinement applicables.

#### Article 2 : Publication et recours

Le présent arrêté vaut notification individuelle de la décision auprès des bénéficiaires figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°R02-2024-03-14-00004 du 14 mars 2024, après information de ces derniers par la Chambre d'Agriculture.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### Article 3 : Exécution du présent arrêté

Mme La secrétaire générale de la préfecture ;

M. Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

M. Le président de la chambre d'agriculture ;

M. Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

M. Le chef du service départemental de l'OFB en Martinique ;

MM. Les maires des communes de la Martinique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur les sites internet de la préfecture et de la DEAL de la Martinique.

Pour le Préfet de la Martinique  
et par Délégation  
Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Michel MAURIN

A Schoelcher, le 18 AVR. 2024

7 / 7



Direction de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités

R02-2024-04-18-00006

2024 arrêté HUT ALEFPA



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Attribuant des financements à l'association ALEFPA pour l'hébergement temporaire d'urgence de ménages suite à la fermeture d'une structure hôtelière**

**SIRET 775 624 075 00682  
8-10, rue Joseph Compère  
97200 Fort-de-France**

**LE PRÉFET**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 345-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L851-3 à L851-4, R851-1 à R851-7, R852-1 à R852-3 ;

Vu la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2017-1472 du 13 octobre 2017 relatif à l'aide au logement temporaire (ALT1) ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, M. Jean-Christophe BOUVIER, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2023 portant nomination de Monsieur Yannick DECOMPOIS sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-06-30-00001 du 30 juin 2023 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 n°R02-2023-07-28-00004 modifiant l'arrêté préfectoral n° R02-2023-06-30-00001 du 30 juin 2023 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique ;

Vu le courriel du 9 janvier 2024 reçu par le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) indiquant la fermeture temporaire de l'hôtel la Perle Verte, hébergeant des personnes sans logement après orientation du SIAO ;

Vu la commission exceptionnelle du 26 janvier 2024 organisée par le SIAO pour une nouvelle orientation de l'hébergement en urgence des 9 ménages concernés ;

Considérant les crédits disponibles sur le BOP 177 « Hébergement – Parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice 2024 ;

Considérant l'urgence de répondre aux besoins d'hébergement, d'accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité, au regard de la fermeture de la structure hôtelière ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

À la suite de la fermeture de l'hôtel la Perle Verte, structure hébergeant des personnes en situation de vulnérabilité, nécessitant d'être accueillies dans l'urgence, des crédits sont accordés à l'association ALEFPA pour le financement de l'hébergement exceptionnel, en urgence, de 2 ménages pour une durée de 6 mois **soit du 20 février 2024 au 20 août 2024**.

Les ménages, composés de 2 femmes et 1 enfant, seront pris en charge dans les logements situés place abbé Grégoire Terre Sainville à Fort-de-France, au titre du dispositif de l'allocation de logement temporaire (ALT).

Les crédits accordés dans le cadre de cette convention concernent le financement :

- De la participation financière due par les personnes hébergées, calculée en fonction de la composition du ménage et du type de logement occupé soit 1 565 € ;
- De l'accompagnement social mis en place auprès des ménages soit 7 800 € : démarches administratives, notamment avec la préfecture, accès aux droits, apprentissage de la langue française, etc.

Le financement du dispositif ALT n'est pas concerné par cette convention, faisant l'objet par ailleurs, d'un autre conventionnement avec l'État.

### Article 2 – Modalités financières

La contribution financière fera l'objet d'un versement unique de **9 365 €** (neuf mille trois cent soixante-cinq euros) imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement – parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », domaine fonctionnel 0177-12-06 « Hébergement d'urgence » Activité 017701041212 « Nuitées d'hôtel ».

**Ce montant sera versé en une seule fois sur le compte ouvert au nom de l'association.**

Code établissement : 11315	Code guichet : 00001
Numéro de compte : 08006374037	Clé RIB : 45
IBAN : FR76 1131 5000 0108 0063 7403 745	BIC : CEPAFRPP131

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Martinique.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Martinique.

### **Article 3 – Justificatifs**

L'association ALEFPA s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice 2024 les documents ci-après, établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions mises en œuvre et définies d'un commun accord entre l'administration et l'association ALEFPA.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- Les comptes annuels 2024 approuvés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité 2024.

### **Article 4 - Évaluation**

L'association ALEFPA s'engage à :

- Réaliser une évaluation intermédiaire du dispositif courant mai :
  - o Situation administrative des personnes hébergées ;
  - o Actions et coût des dépenses engagées ;
  - o Bilan social anonymisé intermédiaire.
- Fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la prise en charge des ménages :
  - o Bilan de réalisation des objectifs prioritaires du projet d'accompagnement individualisé (PAI) ;
  - o Orientation des ménages en fin de prise en charge.

L'administration procède, conjointement avec l'association ALEFPA, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général conformément aux articles L. 2121-29, L3211-1 et L.4221 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 5 - Notification**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### **Article 6 - Recours**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État- 1 place du Palais Royal-75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **18 AVR. 2024**

Pour le Directeur de la direction de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités et  
par subdélégation,  
Le Chef du pôle solidarités



**Dominique HALBWACHS**

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2024-04-18-00004

arrêté portant fermeture de la régie d'avances  
de la préfecture

**Arrêté n°  
portant fermeture de la régie d'avances de la préfecture**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985, relative à la prise en charge par l'État des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'Équipement de l'administration préfectorale ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier les règles d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du Territoire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 86-102 du 21 janvier 1986 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de la Martinique et ceux portant changement ou modification ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-833 du 13 avril 1993 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la préfecture et ceux portant changement et modification ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-1541 du 29 juin 1999 portant création d'une régie d'avances et nomination d'un régisseur d'avances auprès de la préfecture de la Martinique et ceux portant changement et modification ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 040124 du 19 janvier 2004 portant création d'une régie d'avances et nomination d'un régisseur d'avances auprès de la préfecture de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 063434 du 4 octobre 2006 portant création d'une régie d'avances et nomination d'un régisseur d'avances auprès de la préfecture de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 072066 du 3 juillet 2007 portant création d'une régie d'avances et nomination d'un régisseur d'avances auprès de la préfecture de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 03014 du 15 septembre 2010 portant nomination d'un mandataire et d'un régisseur d'avances suppléant auprès de la préfecture de la Martinique ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'avis conforme du comptable public de la direction générale des finances publiques du 24 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014323-0010 du 19 novembre 2014 modifiant l'arrêté n° 03014 du 15 septembre 2010 portant nomination d'un régisseur d'avances suppléant auprès de la préfecture de la Martinique ;
- CONSIDÉRANT le départ de la préfecture de la Martinique des mandataire, régisseur et suppléants ;

.../...

CONSIDÉRANT la cessation de la régie d'avances de la préfecture et la remise de la caisse au comptable public de la direction générale des finances publiques le 28 février 2024 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

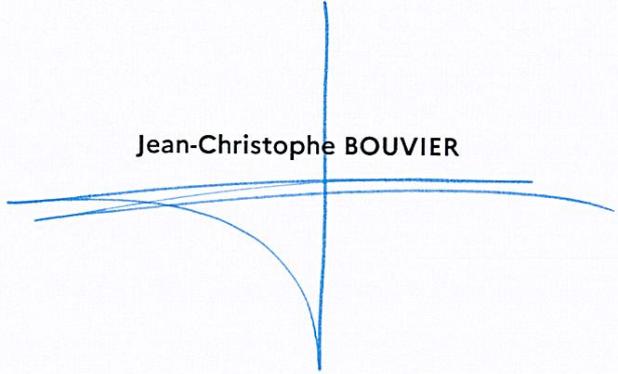
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie d'avances de la préfecture est fermée à compter du 28 février 2024.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de cabinet du préfet de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 18 AVR. 2024

Jean-Christophe BOUVIER



PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2024-04-16-00004

Arrêté portant renouvellement d'un agrément  
CSSR IMPERIAL CONDUITE

## A R R E T E N° 2024 - 286

### portant renouvellement d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière (CSSR)

#### LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2024-03-26-00001 du 26 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Marcel JOSEPH-ROSE le 07 mars 2024, en vue d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **IMPERIAL CONDUITE** ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### A R R E T E

**Article 1er** – L'agrément de l'établissement dénommé IMPERIAL CONDUITE situé 19, rue 24 mars 1961 – 97232 Le Lamentin, est renouvelé sous le n° **R 14 972 0001 0**, en vue de l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante : **Espace Perrine Carrère - 97232 Le Lamentin**.

**Article 4** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise. Toute transformation du local de formation doit faire l'objet par l'exploitant, d'une demande de modification du présent arrêté.

.../...

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

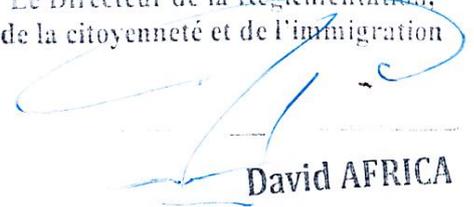
**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Elections et de la Circulation.

**Article 9** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 16/04/2024

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,  
de la citoyenneté et de l'immigration



David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.  
Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2024-04-18-00003

Arrêté portant suspension d'habilitation dans le  
domaine funéraire de l'entreprise PRESTATIONS  
FUNERAIRES MARTINIQUE



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION  
Bureau de la Réglementation Générale,  
des Élections et de la Circulation

2024-287

## Arrêté portant suspension d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise PRESTATIONS FUNÉRAIRES MARTINIQUE

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L. 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L. 2223-23 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L. 2223-25 relatif aux conditions de suspension et de retrait d'une habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2024-03-26-00001 du 26 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 2020-067 du 12 août 2020 portant habilitation pour une durée de cinq ans de l'entreprise Prestations Funéraires Martinique, sise bâtiment D3 – ZA Artimer 97290 Le Marin, exploitée par monsieur Claude Philippe GERMÉ, à exercer des activités funéraires ;

Vu le compte rendu de la procédure contradictoire du 16 avril 2024 ;

Considérant que l'entreprise Prestations Funéraires Martinique, sise bâtiment D3 – ZA Artimer 97290 Le Marin a effectué plusieurs transports de corps alors qu'elle ne disposait pas de l'habilitation pour le faire ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure contradictoire menée par la préfecture le 16 avril 2024, Monsieur Claude Philippe GERMÉ reconnaît les manquements reprochés, à savoir le transport de corps sans habilitation ;

Considérant que Monsieur Claude Philippe GERMÉ n'a pas respecté les dispositions de l'article L. 2223-23 du CGCT ;

Considérant que l'article L. 2223-25 du CGCT stipule que « l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants : 1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ... » ;

Considérant que lors de la réunion contradictoire, Monsieur Claude Philippe GERMÉ s'est engagé à régulariser sa situation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

.../...

## ARRÊTE :

Article 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Claude Philippe GERMÉ, gérant de l'entreprise Prestations Funéraires Martinique, sise bâtiment D3 – ZA Artimer 97290 Le Marin, est suspendue pour une durée de quinze jours à réception de la présente notification.

Article 2 : Monsieur Claude Philippe GERMÉ n'est pas autorisé à exercer les fonctions de dirigeant ou de gérant de l'entreprise Prestations Funéraires Martinique, sise bâtiment D3 – ZA Artimer 97290 Le Marin durant cette période.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 10 AVR 2024

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,  
de la citoyenneté et de l'immigration

David AFRICA

**« Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.**

**La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».**